

Unité interdépartementale Vaucluse - Arles
Affaire suivie par le pôle risques
Références : D-00218-2022

Avignon, le 24 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



EURENCO S.A

Parc de Baussenq
13310 ST MARTIN DE CRAU

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2022 dans l'établissement EURENCO S.A implanté Parc de Baussenq 13310 ST MARTIN DE CRAU. L'inspection a été annoncée le 07/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 5 avril avait pour objectif de prendre connaissance du site et de faire le point sur les dossiers en cours suite au rattachement de l'arrondissement d'Arles à l'UD84 de la DREAL. L'inspection en a profité pour faire le point sur les installations de protection contre la foudre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURENCO S.A
- Parc de Baussenq 13310 ST MARTIN DE CRAU
- Code AIOT dans GUN : 0006400909
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La société EURENCO exploite sur la commune de St Martin de Crau un parc de stockage pour les explosifs qu'elle fabrique à Sorgues (84). Ce parc clôturé sur 330 ha est implanté sur 1300 ha. Les bâtiments de stockage sont implantés sur la zone clôturée. Les bureaux, les ateliers, la zone de stockage des solvants, et les aires de brûlage et d'essais sont implantées hors de la zone clôturée.

Ses activités relèvent de l'autorisation et l'établissement est classé SEVESO seuil haut par dépassement direct sous deux rubriques. Il est soumis à garanties financières à la fois au titre des installations SEVESO et à la fois au titre des installations relevant du 5° de l'article R516-1, visant la mise en sécurité de ces installations en cas de cessation d'activité.

Il est réglementé à ce jour par un arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2004 modifiés les 11 janvier 2005, 20 novembre 2009 et 21 septembre 2015, qui avait repris et actualisé les prescriptions de tous les arrêtés préfectoraux antérieurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- garanties financières relatives à la cessation d'activité,
- suites de la visite d'inspection du 10/11/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle		Référence réglementaire
N°	Nom	
3	Protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

Point de contrôle		Référence réglementaire
N°	Nom	
4	Protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
5	Protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
6	Panneaux photovoltaïques	AP Complémentaire du 05/10/2004, article 9.1.4

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle		Référence réglementaire
N°	Nom	
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 05/10/2004, article 7
2	Garanties financières cessation d'activité	AP Complémentaire du 21/09/2015, article 2 et 3

De plus, le bassin de rétention de l'aire de brûlage devra être curé avant la fin de l'été 2022.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette première visite effectuée par un inspecteur de l'UiD Vaucluse-Arles a permis de faire le point sur la situation administrative de ce site classé SEVESO seuil haut qui devra être mise à jour rapidement.

De plus, la rénovation des magasins du site de Baussenq s'accompagnant de la mise en place de panneaux photovoltaïques, ces derniers devront être déclarés auprès de la préfecture, et l'exploitant devra démontrer qu'ils respectent les prescriptions de la section V de l'arrêté du 04/10/2010 modifié.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/10/2004, article 7
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Prescription contrôlée : Cf document joint.
Constats : L'antériorité SEVESO 3 n'est actée dans aucun arrêté complémentaire. Et le tableau de nomenclature de l'arrêté n'est pas à jour. L'antériorité SEVESO 3 avait été déclarée par courrier en date du 26 octobre 2015, et une demande d'antériorité a été demandée par courrier du 01/09/2020.
Observations : Afin que l'inspection puisse instruire ces demandes, le tableau de nomenclature détaillée qui avait été adressé en 2015 sera mis à jour en précisant les raisons des évolutions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°2 : Garanties financières cessation d'activité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/09/2015, article 2 et 3
Thème(s) : Acte de cautionnement
Prescription contrôlée : Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement, pour les activités suivantes : rubrique 2793 : installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte). Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R516-2 du code de l'environnement. Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à 272 638 euros TTC.
Constats : Il existe un nouvel acte de cautionnement qui couvre la période allant du 28/06/2019 au 30/06/2024. La préfecture en a accusé réception le 10/07/2019. L'exploitant en a adressé une copie à l'inspection par mail du 06/04/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°3 : Protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse risque foudre
Prescription contrôlée : « Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. « L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. « Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. « Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : Une analyse risque foudre (ARF) avait été réalisé le 8/07/2013, et une étude technique foudre (ETF) faite en 2014. Elle est toujours d'actualité pour les bâtiments non modifiés comme celui servant à stocker les substances classées sous la rubrique 1450. L'ARF et l'ETF sont en cours de mise à jour pour les 29 dépôts et les igloos suite aux travaux de mise en conformité pour la sûreté réalisés sur ces bâtiments. Elles devraient être disponibles fin avril 2022. Les solvants étant conditionnés en GRV et stockés en extérieur, il n'y a pas de protection foudre les concernant.
Observations : Nous adresser l'ARF et l'ETF mises à jour dès réception. Si des travaux sont nécessaires nous préciser sous quels délais ils seront réalisés sous 1 mois .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°4 : Protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Etude technique foudre
Prescription contrôlée : « En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. « Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
Constats : L'exploitant nous a indiqué tenir un carnet de bord, mais il n'est pas disponible sur le site.
Observations : Nous l'adresser sous 8 jours .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°5 : Protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : « L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. « Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. « L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. « Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. « Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. « Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : Une vérification complète est faite tous les ans. Les dépôts 15, 29 et 45 ont été vérifiés le 8/03/2021, et le dépôt 133 le 10/03/2022. Sur ces 4 dépôts, la valeur de la prise de terre est hors norme. Cette non-conformité avait déjà été détectée lors de vérifications faites du 24 au 28/06/2021. Concernant les agressions de la foudre, la société est abonnée à l'alerte foudre. S'il y a un impact, un contrôle est déclenché dans le mois.
Observations : Faire des propositions d'amélioration concernant les non-conformités sur les prises de terre d'ici l'arrêt d'été, et proposer une échéancier de mise en conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°6 : Panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/10/2004, article 9.1.4
Thème(s) : Situation administrative, Modifications de l'installation
Prescription contrôlée : Exception faite des conséquences pouvant résulter des prescriptions contenues dans le présent arrêté, toute modification des conditions de fonctionnement de l'installation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Bouches-du-Rhône avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
Constats : Des panneaux photovoltaïques ont été installés à côté de chaque dépôt afin d'y mettre l'électricité. Ces installations n'ont pas été déclarées à la préfecture.
Observations : Ces installations doivent faire l'objet d'un porter à connaissance auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône sous un délai de trois mois . Ce porter à connaissance devra démontrer qu'elles respectent la section V de l'arrêté du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet